



PRÉFET DU FINISTÈRE

REÇU LE

14 AVR. 2014

Préfecture

Quimper, le 8 AVR. 2014

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté portant changement d'exploitant
Carrière de « Roz Perez » à BRENNILIS**

LE PREFET DU FINISTÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU Le Code Minier
- VU Le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, parties législative et réglementaire,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002689 du 16 janvier 2002,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002 autorisant la société SORODEC à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite au lieu-dit « Roz Perez » à BRENNILIS,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 portant changement d'exploitant de la carrière de « Roz Perez » au bénéfice de la société SA PARCHEMINER CARRIERES, siège social La Roche 22160 CALANHEL,
- VU la demande de changement d'exploitant présentée le 13 mai 2013 par la SAS CARRIERES DE BRANDEFERT, siège social Les Vaux 22130 CORSEUL,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DREAL) en date du 3 juillet 2013,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 14 mars 2014,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE :

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation d'exploiter une carrière de granite au lieu-dit « Roz Perez » à BRENNILIS, accordée par arrêté préfectoral du 5 juillet 2002 modifié à la société CARRIERES DE PARCHEMINER est transférée au profit de la SAS CARRIERES DE BRANDEFERT, siège social Les Vaux 22130 CORSEUL.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 145-02-A du 5 juillet 2002 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Article 3: Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, l'inspecteur de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Sébastien CAUWEL

DESTINATAIRES :

M. l'inspecteur des l'environnement (DREAL.)
M. le Maire de BRENNILIS
SAS CARRIERES DE BRANDEFERT